

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement

Dénomination du Produit : **Athora PTAM Global Allocation**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Fonds sous-jacent promeut l'écologie ou des caractéristiques sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, en tenant compte de certains critères d'exclusion.

Les facteurs ESG suivants sont déterminants pour le fonds sous-jacent:

Au moins 51 % de la valeur du fonds sous-jacent doit être investi dans des titres sélectionnés en tenant compte de critères de durabilité et analysés et évalués positivement par le fournisseur de données ISS ESG sur la base de critères écologiques et sociaux. Dans le cadre de cette quote-part minimale de 51 %, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 peuvent être achetés. Les émetteurs souverains ne sont pris en compte que s'ils ont un Decile Rank d'au moins 5. Les fonds d'investissement sous-jacent doivent au moins atteindre le statut prime.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les critères d'exclusion ESG ont également été pris en compte.

L'alignement sur les facteurs ESG prédéfinis a été correctement mis en œuvre dans le processus d'investissement. Les caractéristiques annoncées ont toujours été respectées au cours de la période de référence. Au cours de la période de référence, les limites ESG suivantes ont été violées de manière passive :

- Investissement dans un titre avec une note globale NBS ≥ 8 (période à partir du 09.01.2024 jusqu'au 10.01.2024 ; période du 07.05.2024 au 10.05.2024)
- Investissement dans un titre avec un score global NBS ≥ 9 (10.07.2024)
- Investissement dans un titre avec un GoVRating de D+, D ou D- (période à partir de 16.08.2024 au 22.08.2024)

Le fonds sous-jacent peut investir dans des actions et des obligations pour lesquelles il n'existe pas (encore) de données du fournisseur de données ISS ESG et pour lesquelles il n'est donc pas possible de dire actuellement si les critères d'exclusion mentionnés dans le prospectus de vente ont été enfreints. Dès que es données sont disponibles pour ces actions et obligations, les critères d'exclusions mentionnés ci-dessus sont respectés. Elles s'appliquent donc à 100 % des actions et des obligations, qui peuvent être filtrées en conséquence.

Aucun produit dérivé n'a été utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.

Actuellement, le gestionnaire ne tient pas encore compte de manière complète et systématique, dans la gestion des placements, des éventuels effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Dans ce contexte, il entend par facteurs de durabilité les préoccupations environnementales, sociales et relatives aux travailleurs, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin. Les exigences légales à cet égard sont nouvelles et très détaillées. Leur mise en oeuvre minutieuse exige de notre part un effort considérable. De plus, le marché ne dispose pas actuellement d'un volume suffisant de données déterminantes qui doivent être utilisées pour la constatation et la pondération.

Toutefois, le gestionnaire gère des fonds d'investissement sous-jacent individuels dont la stratégie d'investissement inclut obligatoirement la prise en compte des effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces fonds sous-jacents font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans le cadre de leur politique d'investissement ou visent à réaliser des investissements durables au sens du règlement (UE) 2019/2088. Conformément au règlement susmentionné, le gestionnaire du fonds sous-jacent fournit, dans les informations précontractuelles, dans les rapports annuels et sur leur site Internet, des informations sur les caractéristiques ou les objectifs de durabilité fixés pour chacun de ces fonds sous-jacents, ainsi que sur la question de savoir si et, le cas échéant, comment la prise en compte des effets négatifs de la durabilité fait partie de la stratégie d'investissement.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Indicateurs de durabilité pour la stratégie d'investissement ESG dédiée :

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques écologiques ou sociales des critères environnementaux (Environment), sociaux (Social) et de gestion responsable (Governance) ont été utilisés et regroupés dans une notation ESG. En conséquence, seuls ces titres peuvent être acquis dans le cadre du quota minimum de 51 %

mentionné précédemment. En ce qui concerne les entreprises, seuls les titres qui présentent une notation ESG d'au moins Prime - 1 sont pris en compte. Les émetteurs souverains ne sont pris en compte que s'ils ont un Decile Rank d'au moins 5. Les fonds d'investissement sous-jacent doivent au moins atteindre le statut prime. Aucun critère ESG n'est appliqué en ce qui concerne les produits dérivés et les certificats. Les titres inclus dans le fonds sous-jacent ont une notation ESG d'au moins Prime -1 (ISS) d'un montant de 66,26 %.

Indicateurs de durabilité sur les critères d'exclusion :

En outre, le fonds sous-jacent n'acquiert pas d'actions ou d'obligations de sociétés qui :

- génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires dans la production et/ou la vente d'équipements militaires ;
- génèrent un chiffre d'affaires provenant de la production et/ou de la distribution d'armes conformément à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (« Convention d'Ottawa »), à la Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (« Convention d'Oslo »), ainsi que d'armes B et C conformément aux conventions respectives des Nations unies (UN BWC et UN CWC) ;
- génèrent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec la fabrication de produits du tabac ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du pétrole ;
- génèrent plus de 10 % de chiffre d'affaires avec l'électricité nucléaire ;
- génèrent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec l'extraction et la vente de charbon de centrale ;

enfreignent gravement et, de l'avis de la direction du fonds sous-jacent, sans perspective d'amélioration, les 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

En outre, n'est acquise aucune obligation d'État classés comme « non-libres » selon l'indice Freedom House

- qui n'ont pas ratifié l'Accord de Paris

En outre, il n'est pas acquis de parts d'investissement qui investissent à leur tour, preuves à l'appui, dans des actions ou des obligations de sociétés qui

- réalisent un chiffre d'affaires en distribuant et/ou en fabriquant des armes mises hors la loi ;
- réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires grâce à la distribution et/ou à la production d'équipements militaires;
- réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la production de tabac;
- réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires grâce au nucléaire;
- réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la distribution et/ou de la production de charbon et/ou
- présentent des violations très graves des 10 principes du réseau du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- réalisent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la production d'électricité à partir du charbon;
- génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires avec la transformation du pétrole en électricité.

En ce qui concerne les obligations d'État détenues par le fonds sous-jacent cible, il n'est actuellement pas possible de se prononcer sur la prise en compte des PAI, car le gestionnaire du fonds sous-jacent ne dispose actuellement d'aucune donnée à ce sujet. Dès que les données correspondantes seront disponibles, il en tiendra compte. En ce qui concerne l'investissement dans des fonds sous-jacents cibles, il convient de souligner qu'il n'est actuellement pas possible d'effectuer un contrôle des fonds sous-jacents en ce qui concerne les émetteurs souverains en raison de la méthodologie appliquée par ISS.

Le fonds sous-jacent peut investir dans des actions pour lesquelles aucune donnée n'est (encore) disponible auprès du fournisseur de données ISS et il n'est donc pas possible de dire actuellement si les critères d'exclusion mentionnés ci-dessous ont été enfreints.

Dès que des données étaient disponibles pour ces actions et obligations, les critères d'exclusion mentionnés ont été respectés. Elles s'appliquent donc à toutes les actions et obligations qui ont pu être filtrées en conséquence. Les données relatives à la stratégie d'investissement ESG ainsi qu'aux critères d'exclusion ont été mises à disposition par le fournisseur de données ISS. Aucune action de sociétés exclues en vertu des critères d'exclusion présentés dans le prospectus n'a été acquise pour le fonds sous-jacent. La base de la méthode de calcul repose sur les valeurs moyennes du volume moyen des fonds, calculées chaque jour de bourse.

- ***....et par rapport aux périodes précédentes ?***

Une comparaison n'est possible qu'à partir de l'année suivante.

La taxonomie de l'UE établit le principe « prévention des atteintes significatives », selon lequel les investissements conformes à la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et des critères spécifiques de l'Union y sont annexés. Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Tous les autres investissements durables ne doivent pas non plus compromettre de manière significative les objectifs environnementaux ou sociaux. sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les critères d'exclusion sont également définis et précisés dans le prospectus de vente du fonds sous-jacent.

Les paragraphes suivants décrivent les impacts sur la durabilité (« PAI ») que le fonds sous-jacent a pris en compte dans le cadre de ses décisions d'investissement et les mesures (critères d'exclusion) prises pour les éviter ou les réduire :

En particulier, les PAI à prendre en compte dans le contexte de la durabilité environnementale et sociale sont pris en compte. À cet effet, les critères d'exclusion susmentionnés n° (1) et (4) - (8) pour les entreprises, les critères d'exclusion n° (9) et (10) pour les États ainsi que les n° (11) et (14) - (18) pour les parts d'investissement sont utilisés. Les conventions mentionnées sous le critère d'exclusion n° (1) et n° (11), qui se réfèrent concrètement aux catégories d'armes respectives mentionnées, interdisent l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de la catégorie d'armes respective. En outre, les conventions contiennent des réglementations sur la destruction des stocks d'armes controversées, ainsi que sur le nettoyage des zones contaminées et des composantes de l'aide aux victimes. La limitation de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, reprise dans les critères d'exclusion n° (4), (5), (7), (15), (17) et (18), doit être considérée dans le contexte écologique comme un facteur essentiel de limitation des émissions de gaz à effet de serre et de CO². Les critères d'exclusion n° (8) et n° (16) reprennent le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Le Pacte mondial des Nations unies, avec les 10 principes qu'il énonce, a pour vision de transformer l'économie en une économie plus inclusive et plus durable. Les 10 principes du Pacte mondial de l'ONU peuvent être répartis en quatre catégories : droits de l'homme (principes 1 et 2), conditions de travail (principes 3 à 6), écologie (principes 7 à 9) et lutte contre la corruption (principe 10).

Conformément aux principes 1 et 2, les entreprises doivent s'assurer qu'elles respectent et soutiennent les droits de l'homme reconnus au niveau international, c'est-à-dire qu'elles ne violent pas les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités.

Les principes 3 à 6 prévoient que les entreprises respectent et mettent en oeuvre les droits internationaux du travail.

Dans le cadre des principes 7 à 9, des exigences sont posées en matière de durabilité écologique, qui peuvent être résumées sous les mots-clés suivants : la prévention, la promotion de la sensibilisation à l'environnement ainsi que le développement et l'utilisation de technologies durables. Le principe 10 établit, entre autres, l'exigence que les entreprises prennent des mesures contre la corruption.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ont pour objectif de promouvoir la gestion responsable des entreprises dans le monde entier. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises établissent à cet égard un code de conduite en matière d'investissement à l'étranger et de coopération avec les fournisseurs étrangers.

L'indice Freedom House est publié chaque année par l'ONG Freedom House et tente d'évaluer de manière transparente les droits politiques et les libertés civiles dans tous les pays et territoires. Les critères utilisés pour évaluer les droits politiques sont notamment les élections, le pluralisme et la participation, ainsi que le fonctionnement du gouvernement. Les libertés civiles sont évaluées en fonction de la liberté de croyance, de réunion et d'association, ainsi que de l'État de droit et de la liberté individuelle respective du citoyen dans chaque pays. Avec l'Accord de Paris, la majorité de tous les États se sont mis d'accord en décembre 2015 sur un

accord mondial de protection du climat. Concrètement, l'accord de Paris poursuit trois objectifs :

- Limiter à long terme le réchauffement de la planète bien en dessous de deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Par ailleurs, les États doivent s'efforcer de limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels.
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Aligner les flux financiers sur les objectifs climatiques.

Cela étant dit, les tableaux suivants indiquent quels critères d'exclusion ont permis d'atténuer les effets négatifs importants sur quels facteurs de durabilité. La sélection des facteurs de durabilité est basée sur le règlement délégué du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Pour les actions ou obligations de sociétés:

| Facteur de durabilité | PAI considéré | Raison |
|--|---|--|
| 1 Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2 Empreinte CO ² (Carbon Footprint) 3 Intensité des gaz à effet de serre de la Portefeuille Entreprises (GHG intensity of investee companies) | Critères d'exclusion n° (4), (5), (7) et (8)* | Le seuil de chiffre d'affaires mentionné dans les critères d'exclusion n° (4), (5) et (7) pour les actions et obligations d'entreprises et (14) pour les parts d'investissement concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires est généré par la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, ainsi que l'exclusion des entreprises qui présentent de graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, permettent de supposer que les émissions sont indirectement réduites. |
| 4. Exposition aux entreprises du secteur fossile Carburants (Exposure to companies active in the fossil fuel sector) | Critères d'exclusion n° (4) et (7) | Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds sous-jacent en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante. |
| 5. Part des énergies non renouvelables, l'énergie en termes de consommation d'énergie et production (Share of | Critères d'exclusion n° (4) – (6) | Les seuils de chiffre d'affaires inclus dans les critères d'exclusion limitent les investissements dans des |

| | | |
|---|-------------------------------------|---|
| <p>non-renewable energy consumption and production)</p> | | <p>sources d'énergie considérées comme particulièrement problématiques. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.</p> |
| <p>6. Intensité de la consommation énergétique par industrie avec un fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)</p> | <p>Critères d'exclusion n° (8)*</p> | <p>Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations Unies* encouragent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.</p> |
| <p>7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)</p> | <p>Critères d'exclusion n° (8)*</p> | <p>En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la</p> |

| | | |
|---|------------------------------|--|
| | | pollution des eaux usées ou des déchets dangereux. |
| 10. Violations du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE) | Critères d'exclusion n° (8)* | Les violations graves du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales font l'objet d'un suivi continu grâce au critère d'exclusion n° 8. |
| 11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines) | Critères d'exclusion n° (8)* | Les entreprises qui enfreignent gravement l'accord susmentionné n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs. |
| 12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity) | Critères d'exclusion n° (8)* | Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que, par ailleurs, les principes 3 à 6 font référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves entraîne une limitation des effets négatifs. |
| 14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons) | Critères d'exclusion n° (2) | Le critère d'exclusion n° (2) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel |

* Dans la mesure où l'engagement est appliqué, cela peut avoir pour conséquence que l'émetteur des actions ou obligations concernées viole actuellement certains ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies. Le gestionnaire de portefeuille part toutefois du principe que l'application de l'engagement permet d'escompter une évolution positive de l'émetteur concerné, ce qui aurait un effet positif à moyen ou long terme sur l'évolution concernant le principal impact négatif en matière de durabilité.

Pour les obligations d'État :

| Facteur de durabilité/PAI | Considéré par | Raison |
|---|-----------------------------|--|
| Intensité des gaz à effet de serre (intensité GES) | Critère d'exclusion n° (10) | En appliquant le critère d'exclusion n° (10), le gestionnaire de portefeuille n'investit que dans des obligations émises par des États qui ont ratifié l'Accord de Paris, ce qui garantit que seuls les États qui prennent des mesures pour minimiser l'intensité des émissions de gaz à effet de serre sont investis. On peut donc supposer qu'il y aura indirectement une limitation des effets négatifs sur l'intensité des gaz à effet de serre des États. |
| Obligations en portefeuille provenant de pays sujets à des violations sociales (Pays investis sujets à des violations sociales) | Critère d'exclusion n° (9) | En appliquant le critère d'exclusion n° (9), le gestionnaire de portefeuille n'investit pas pour le fonds sous-jacent dans des obligations d'État qui, sur la base d'informations, d'analyses et d'interviews d'experts existantes, sont classées comme « non libres ». [La classification est divisée en « libre », « partiellement libre » et « non libre »]. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille s'assure au moins qu'il n'investit pas dans des obligations d'États qui sont définitivement exposées à des violations sociales. En conséquence, le PAI est pris en compte dans la mesure où une limitation plus négative est appliquée. |

Pour les parts d'investissement :

La gestion du fonds sous-jacent s'efforce d'investir pour le fonds sous-jacent uniquement dans des parts de fonds d'investissement qui, dans le cadre de leur stratégie d'investissement respective, tiennent compte des PAI susmentionnés. La prise en compte des PAI s'effectue, en ce qui concerne les parts d'investissement, par l'application des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus aux points (11) à (20). En ce qui concerne les points (11) à (16), une revue

des fonds sous-jacent est effectuée, dans la mesure où les émetteurs présents dans le portefeuille du fonds sous-jacent cible sont pris en compte. En ce qui concerne les critères (17) à (20), l'impact des émetteurs individuels du portefeuille du fonds sous-jacent cible n'est pas évalué, mais l'impact du fonds sous-jacent cible est pris en compte sur la base de la moyenne pondérée de la valeur brute de l'actif. Il convient de souligner à cet égard que la société a également recours au fournisseur de données ISS pour l'évaluation des fonds sous-jacent cibles. Par conséquent, la société et la gestion de portefeuille ne peuvent pas garantir que les données ESG correspondantes ont été collectées pour tous les émetteurs du fonds sous-jacent cible. La prise en compte des PAI au niveau des parts d'investissement doit donc être considérée comme une approximation.

| | | |
|--|---|---|
| <p>1 Émissions de gaz à effet de serre (GHG Emissions) 2 Empreinte carbone (Carbon Footprint) 3 Intensité des gaz à effet de serre des entreprises en portefeuille (GHG intensity of investee companies)</p> | <p>Critères d'exclusion n° (14), (15), (16), (17) et (18)</p> | <p>Les critères d'exclusion no. (14) et (16), en ce qui concerne les émetteurs du fonds sous-jacent cible qui génèrent un chiffre d'affaires dans la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, et en excluant les fonds sous-jacent cibles qui investissent plus de 10 % de leur valeur brute dans des émetteurs, qui génèrent un chiffre d'affaires à partir de la production d'électricité à partir de charbon ou de pétrole ou qui contribuent à un réchauffement de la planète supérieur à 2 degrés et en excluant les fonds sous-jacent cibles qui investissent dans des émetteurs qui présentent de très graves controverses avec le Pacte mondial des Nations unies et donc également avec les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies, on peut partir du principe que les émissions seront indirectement réduites.</p> |
| <p>4. Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles (Exposure to companies active in the fossil fuel sector)</p> | <p>Critères d'exclusion n° (14), (17) et (18)</p> | <p>Les investissements dans les activités liées aux combustibles fossiles sont limités pour le fonds sous-jacent en raison des seuils de chiffre d'affaires inscrits dans les critères d'exclusion, ce qui évite en partie une exposition correspondante.</p> |
| <p>5. Part d'énergie non renouvelable dans la</p> | <p>Critères d'exclusion n° (16) – (18)</p> | <p>Les investissements liés à l'électricité nucléaire, à</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>consommation et la production d'énergie (Share of non-renewable energy consumption and production)</p> | | <p>l'électricité produite à partir de charbon et au pétrole sont limités par les seuils contenus dans les critères d'exclusion n° 16 à 18. La part des énergies non renouvelables dans la consommation d'énergie est ainsi indirectement prise en compte, car on peut supposer que la limitation des investissements entraînera une diminution de l'offre d'énergie non renouvelable.</p> |
| <p>6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (Energy consumption intensity per high impact climate sector)</p> | <p>Critères d'exclusion n° (15) et (19)</p> | <p>Les principes 7 à 9 du Pacte mondial des Nations unies incitent les entreprises à protéger l'environnement de manière préventive, innovante et ciblée dans le cadre de leurs activités. En particulier, l'approche adoptée par le principe 9 du Pacte mondial des Nations unies, à savoir le développement de technologies innovantes, peut contribuer à réduire l'intensité énergétique. Par conséquent, les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies devraient avoir un impact négatif limité sur l'intensité de la consommation d'énergie par secteur.</p> |
| <p>7. Activités ayant un impact négatif sur les zones riches en espèces (Activities negatively affecting biodiversity-sensitive areas) 8. Émissions de polluants dans l'eau (Emissions to water) 9. Déchets dangereux (Hazardous waste)</p> | <p>Critère d'exclusion n° (15)</p> | <p>En particulier, le principe 7 du Pacte mondial des Nations unies postule l'approche de précaution. Les entreprises qui ne sont pas en infraction grave avec le Pacte mondial des Nations unies ne devraient avoir qu'un impact négatif limité sur les zones protégées et les espèces qui y vivent, et un impact négatif limité sur d'autres sites en raison de la pollution des eaux usées ou des déchets dangereux.</p> |
| <p>10. Violations du Pacte mondial des Nations unies</p> | <p>Critère d'exclusion n° (15)</p> | <p>Les violations graves du Pacte mondial des Nations</p> |

| | | |
|---|-----------------------------|---|
| ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Violations of UNGC and OECD Guidelines for MNE) | | Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont surveillées en permanence au moyen du critère d'exclusion 8. |
| 11. Manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect du Pacte mondial des Nations unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (Lack of processes and compliance mechanisms to monitor compliance with UNGC and OECD Guidelines) | Critère d'exclusion n° (15) | Les entreprises qui enfreignent gravement l'accord susmentionné n'ont manifestement pas mis en place des structures suffisantes pour garantir le respect des normes, de sorte que l'on peut supposer que l'exclusion aura pour effet de limiter les effets négatifs. |
| 12. Écart salarial non ajusté entre les sexes (Unadjusted gender pay gap) 13. Diversité des sexes au sein du conseil de surveillance ou de la direction (Board gender diversity) | Critère d'exclusion n° (15) | Étant donné que le principe 6 du Pacte mondial des Nations Unies vise à éliminer toutes les formes de discrimination sur le lieu de travail et que les principes 3 à 6 font également référence aux normes fondamentales du travail de l'OIT, on peut supposer que l'exclusion des violations graves limitera les impacts négatifs. |
| 14. Exposition à des armes controversées (Exposure to controversial weapons) | Critère d'exclusion n° (1) | Le critère d'exclusion n° (12) exclut expressément tout investissement dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires avec des armes controversées, par exemple des mines antipersonnel. |

Dès que le gestionnaire de portefeuille disposera des données correspondantes, il en tiendra compte en conséquence dans ses décisions d'investissement.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Les secteurs ont été identifiés à l'aide des codes NACE.

La base de détermination des valeurs repose sur les valeurs moyennes du jour de bourse par rapport au volume cumulé du fonds sous-jacent, déduction faite de la caisse, étant donné que celle-ci ne constitue pas un investissement principal. Il peut en résulter des écarts par rapport au bilan figurant dans le rapport annuel du fonds sous-jacent.

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 15.09.2023 - 31.08.2024

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|---|---|------------|------------|
| Novo-Nordisk | Fabrication de spécialités pharmaceutiques et d'autres produits pharmaceutiques | 3.21 | Danemark |
| NVIDIA | Fabrication de composants électroniques et circuits imprimés | 2.83 | États-Unis |
| Apple | Commerce de détail d'équipements informatiques, périphériques et logiciels | 2.55 | États-Unis |
| États-Unis d'Amérique Obligations DL-Bonds 2001(31) | Obligations d'État | 2.52 | États-Unis |
| Italie, République EO-B.T.P. 2002(33) | Obligations d'État | 2.17 | Italie |
| Microsoft | Édition d'autres logiciels | 2.09 | États-Unis |
| MasterCard | Autres activités liées aux services financiers | 2.04 | États-Unis |
| IFP Luxemb.Fd-Global Age Fund Actions au Porteur | Fiducie et autres fonds sous-jacent et institutions financières similaires | 1.71 | Luxembourg |
| Alphabet | Services de programmation | 1.62 | États-Unis |
| Eli Lilly | Fabrication de spécialités pharmaceutiques | 1.56 | États-Unis |



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

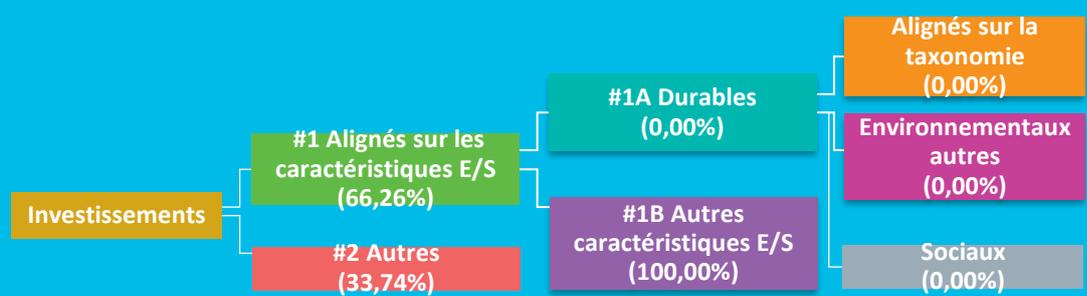
- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La part minimale des investissements du produit financier réalisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées doit être de 51 % de la valeur du fonds sous-jacent.

La base de calcul des valeurs repose sur les moyennes journalières des marchés pour la période allant du reclassement dans un fonds sous-jacent conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 le 15/09/2023 jusqu'à la fin de l'exercice comptable à la fin de la période de référence. Il peut en résulter des écarts par rapport au bilan figurant dans le rapport annuel du fonds sous-jacent. Le graphique suivant montre une répartition des actifs du fonds sous-jacent en différentes catégories. La moyenne respective de la part des actifs du fonds sous-jacent est donnée en pourcentage.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Les secteurs sont présentés ci-dessous en utilisant le code NACE.

Des investissements ont été réalisés dans les secteurs mentionnés à l'article 54 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission au cours de la période allant du reclassement dans un fonds conformément à l'article 8, paragraphe 1 du règlement (UE) 2019/2088 le 15/09/2023 jusqu'à la fin de l'exercice le 31/08/2024. La part des investissements dans les secteurs et sous-secteurs des combustibles fossiles est donc de 1,28 %.

La base de la détermination des valeurs repose sur la valeur moyenne du jour de bourse par rapport au volume cumulé du fonds sous-jacent moins la caisse, étant donné que celle-ci ne constitue pas un investissement principal. Il peut en résulter des divergences avec le bilan du rapport annuel du fonds sous-jacent.

| Secteur | Partie |
|---|--------|
| Obligations d'État | 18.44% |
| Gestion et direction d'entreprises | 10.50% |
| Édition d'autres logiciels | 5.81% |
| Fabrication de spécialités pharmaceutiques et autres produits pharmaceutiques | 5.81% |
| Fabrication de composants électroniques | 4.91% |
| Sociétés d'investissement | 3.30% |
| Fabrication d'équipements informatiques et périphériques | 3.03% |
| Fabrication de composants électroniques et circuits imprimés | 2.90% |

| | |
|--|-------|
| Services de programmation | 2.71% |
| Commerce de détail d'équipements informatiques, périphériques et logiciels | 2.55% |
| Autres activités liées aux services financiers | 2.52% |
| Autres services financiers n.c.a. | 2.01% |



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds sous-jacent ne contribue pas à un ou plusieurs objectifs environnementaux au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 (« Règlement sur la taxonomie »). Les investissements sous-jacents au fonds sous-jacent ne sont pas orientés vers des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 (« règlement sur la taxonomie »), c'est-à-dire à hauteur de 0 %.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds sous-jacent ne cherche pas à réaliser des investissements durables. À cet égard, aucun investissement de ce type n'a donc été réalisé.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les « autres investissements » peuvent inclure des investissements en actions et titres équivalents à des actions, des titres autres que des actions et titres équivalents à des actions, des instruments du marché monétaire, des dépôts bancaires, des certificats d'investissement, des produits dérivés et d'autres instruments d'investissement.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les autres investissements avaient une part moyenne de 33,74%.

Le produit financier peut investir jusqu'à 49 % de la valeur du fonds sous-jacent dans des « Autres investissements », le gestionnaire de portefeuille pouvant effectuer des investissements dans des « Autres investissements » pour maintenir la liquidité, à des fins de couverture et/ou pour générer des rendements supplémentaires. Au cours de la période considérée, cela comprenait des investissements dans des dépôts bancaires et des actifs liquides (par exemple, des dépôts à vue ou des dépôts à terme).

Une protection environnementale ou sociale minimale est assurée en ce qui concerne les actions, les obligations et les parts d'investissement par l'application des critères d'exclusion susmentionnés. Cela ne vaut que si le fournisseur de données met à disposition les données correspondantes. Si aucune donnée n'est disponible, les actions, obligations ou parts d'investissement restent acquises, mais dans ce cas, aucune protection minimale ne peut être garantie à cet égard.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

L'alignement sur les facteurs ESG prédéfinis a été correctement mis en oeuvre dans le processus d'investissement. Les caractéristiques annoncées ont été respectées tout au long de la période concernée, du 01/09/2023 au 31/08/2024. Les violations des critères d'exclusion ou des limites d'investissement présentées ont été expliquées ci-dessus.

Lorsque les données du fournisseur de données étaient disponibles pour l'évaluation, l'investissement en titres a été effectué conformément aux critères environnementaux et/ou sociaux annoncés.

Le comportement de vote lors des assemblées générales de HANSAINVEST ainsi que le traitement des propositions des actionnaires peuvent être consultés sur « <https://www.hansainvest.de/unternehmen/compliance/abstimmungsverhalten-bei-hauptversammlungen> ».

HANSAINVEST prend très au sérieux son devoir fiduciaire envers ses clients et agit dans leur seul intérêt. Il est convaincu qu'une bonne gouvernance d'entreprise est un facteur clé pour obtenir des rendements relatifs plus élevés à long terme sur les actions et les placements à revenu fixe. Il ne se laisse donc pas uniquement guider par des objectifs financiers à court terme dans les décisions d'investissement. Au contraire, il attend également des entreprises dans lesquelles il investit qu'elles pratiquent une gestion responsable et durable qui tienne compte des aspects ESG pertinents. Conformément à l'intégration ESG déjà réalisée, le gestionnaire prend donc en compte, dans le cadre de l'exercice des droits des actionnaires, des critères non financiers tels que le respect de l'environnement (E pour Environment), des critères sociaux (S pour Social), ainsi qu'une gestion d'entreprise responsable (G pour Governance). Il s'appuie pour cela sur des référentiels nationaux et internationaux reconnus, tels que les directives d'analyse pour les assemblées générales (ALHV) de l'association allemande Investment und Asset Management e.V. (BVI), le code allemand de gouvernance d'entreprise ou les codes en vigueur dans les pays concernés, ainsi que les Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (PRI), dont l'objectif déclaré est de mieux comprendre l'impact des

activités d'investissement sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise et d'aider les investisseurs à intégrer ces questions.

Afin d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts au détriment des investisseurs, le gestionnaire du fonds sous-jacent a pris différentes mesures organisationnelles et les a publiées dans son politique de gestion des conflits d'intérêts. Le rapport sur le comportement de vote dans le cadre de l'exercice des droits d'actionnaires peut être consulté sur notre site Internet :

<https://www.hansainvest.de>



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.